

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit plusieurs ajustements en lien avec le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2017, notamment en ce qui concerne les émetteurs qui s'inscrivent au système de plafonnement et d'échange sans y être tenus.

Le projet de règlement modifie aussi certaines obligations applicables aux distributeurs de carburants et combustibles, notamment quant à leur obligation de produire un rapport de vérification de leur déclaration annuelle lorsque leur quantité de carburants et combustibles distribués se retrouve en deçà du seuil prévu par le règlement.

Le projet de règlement précise la catégorie d'émetteurs tenus de déclarer leurs émissions résultant d'activité impliquant l'électricité produite à l'extérieur du Québec, soit l'acquisition, la vente ou l'échange au Québec à des fins de consommation, d'échange ou de vente. Plusieurs ajustements terminologiques sont faits dans l'annexe A.2 suite à cette modification.

De plus, le projet de règlement ajoute des précisions quant aux nouvelles installations notamment des éléments qui devront être déclarés pour celles-ci.

Ce projet de règlement prévoit enfin divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre et une mise à jour du

tableau concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût considérable n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec » par

«exploitant une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «s'il y a cessation des activités de l'entreprise.» par «si elle cesse de distribuer de tels carburants et combustibles.»;

3^o par le remplacement, dans quatrième alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas» par «au deuxième alinéa».

2. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «établissement» par «entreprise»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2.2^o, de «qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec» par «exploitant une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec»;

c) dans le paragraphe 8^o :

i. par l'insertion, dans le sous paragraphe a, au début, de «le cas échéant.»;

ii. par le remplacement du sous paragraphe b par le suivant :

«b) les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂»;

iii. par l'insertion, après le sous paragraphe b, du suivant :

«c) pour une nouvelle installation conformément au paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂.»

3. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «ou à l'article 2.1»;

2^o par remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O, visées à la partie QC.27 de l'annexe A.2, attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «établissement» par «émetteur»;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier ou au» par «visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier alinéa ou au paragraphe 1^o du»;

5^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

«L'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que les carburants et les combustibles distribués ne sont pas en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pendant une année et ce, même s'il y a cessation des activités de distribution visées à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2.

L'émetteur visé à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant qu'il est tenu de couvrir ses émissions en vertu de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.»

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.6, du suivant :

«**6.6.1.** En plus de l'obligation de vérification prévue au premier alinéa de l'article 6.6, la personne ou la municipalité visée à l'article 2.1 de Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui s'inscrit au système conformément aux articles 7.1 et 7.2 de ce même règlement doit, au moment de cette inscription, transmettre au ministre, conformément à l'article 6.6, un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année qui précède celle à laquelle elle entend s'inscrire.»

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «l'établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 6.1».

6. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.1».

7. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7.4^o, de «par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec» par «, la vente ou l'échange par l'émetteur, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, d'électricité produite à l'extérieur du Québec».

8. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa et après «serre», de «d'une entreprise,».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.10, du suivant :

«**6.11.** Le ministre peut déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur visé aux articles 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui ne les a pas déclarées dans le délai imparti ou dont la déclaration ne peut être vérifiée de façon satisfaisante. Il doit pour ce faire tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

1^o les méthodes prévues dans la section D de la partie 2 de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

2^o le nombre d'heures pendant lesquelles l'établissement ou l'installation émet des gaz à effet de serre;

3^o les déclarations antérieures de l'émetteur concerné ainsi que les rapports de vérification qui y sont liés;

4^o la quantité de matière, en masse ou en volume, que l'équipement de l'établissement ou de l'installation est capable de traiter ou de produire en un temps donné.

Le vérificateur de l'entreprise, de l'établissement ou de l'installation ainsi que l'émetteur concerné doivent, sur demande du ministre, lui fournir toute l'information lui permettant de déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre de cet émetteur.»

10. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans QC.3.6.1. du protocole QC.3 et après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendement effectués dans les cas prévus au paragraphe 1 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1^o la date de la prise des mesures;

2^o le 1^{er} janvier suivant immédiatement la prise des mesures.»;

2^o dans le protocole QC.4 :

a) dans QC.4.3.2., par le remplacement, dans les facteurs CaO_{NCC} et MgO_{NCC} de l'équation 4-2 et dans les facteurs CaO_{NCP} et MgO_{NCP} de l'équation 4-3, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

b) dans QC.4.4., par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 7^o du premier alinéa, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

3^o dans le protocole QC.6, dans QC.6.4, par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa, par le suivant :

«2^o déterminer la teneur en carbone selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) en prélevant et analysant des échantillons de chaque type de matière première consommée pour en mesurer la teneur en carbone moyenne en utilisant les méthodes prévues au paragraphe 5, soit :

i. quotidiennement pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel, en effectuant le prélèvement à un endroit permettant d'obtenir des échantillons représentatifs des matières premières consommées au cours du processus de production d'hydrogène;

ii. mensuellement lorsque le gaz naturel est utilisé comme matière première sans qu'il soit mélangé à une autre matière première avant la consommation;

b) en utilisant la teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible; »;

4^o dans le protocole QC.17 :

a) dans QC.17.1, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une installation ou un établissement relatives à l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec » par « qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

b) par le remplacement de la section QC.17.2. par la suivante :

«QC.17.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

Conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6.2, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre doit notamment comprendre les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec :

a) la quantité annuelle d'électricité produite à l'extérieur du Québec qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec, en mégawattheures;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la production de l'électricité visée au sous-paragraphe a, calculées conformément à QC.17.3.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

c) pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), à la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) en vertu de la Partie 75 du Titre 40 du Code of Federal Regulations ou à l'organisme The Climate Registry :

i. le nom et l'adresse de l'installation, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, par la U.S. Environmental protection Agency (USEPA) ou par l'organisme The Climate Registry;

ii. la quantité d'électricité acquise, vendue ou échangée au Québec, en mégawattheures;

iii. les pertes occasionnées lors du transport, en mégawattheures;

iv. la production annuelle nette d'électricité de l'installation, en mégawattheures;

v. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la production par l'installation de l'électricité acquise, vendue ou échangée au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

vi. les émissions annuelles de gaz à effet de serre de l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

d) pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre à l'un des organismes visés au sous-paragraphe c :

i. les renseignements prévus au sous-paragraphe c, i à v, le numéro d'identification n'étant requis que si attribué;

ii. chaque type de combustible utilisé pour la production d'électricité et leur pouvoir calorifique, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

e) pour chaque installation identifiable pour laquelle les renseignements nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre selon les équations 17-1 ou 17-2 prévues à QC.17.3.1 ne sont pas disponibles, ainsi que pour chaque installation non identifiable :

i. la province ou l'état d'où provient l'électricité acquise, vendue ou échangée;

ii. la quantité d'électricité acquise, vendue ou échangée, en mégawattheures, selon chaque province ou état;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à l'électricité acquise, vendue ou échangée, en tonnes métriques en équivalent CO₂, selon chaque province ou état;

2^o dans le cas de l'exportation d'électricité :

a) la quantité d'électricité exportée annuellement par l'entreprise, l'installation ou l'établissement, en mégawattheures;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité, calculées conformément à QC.17.3.2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

c) pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément au présent règlement, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ii. la quantité d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures;

d) pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément au présent règlement ainsi que pour chaque installation non identifiable, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ii. la quantité d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures. »;

c) dans QC.17.3, par le remplacement de « à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec par une entreprise, une installation ou un établissement pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec » par « à une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

d) dans QC.17.3.1 :

i. par le remplacement, dans le titre et dans le texte précédent le paragraphe 1^o, de « la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et vendue ou consommée au Québec » par « l'acquisition, la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

ii. par le remplacement, dans le facteur GES des équations 17-1 et 17-2, de « de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable » par « par l'installation identifiable de l'électricité qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

iii. par le remplacement, dans le facteur MWh_{imp} de l'équation 17-1, de « totale d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

iv. par le remplacement, dans le facteur MWh_{imp} de l'équation 17-2, de « d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

v. par le remplacement, dans le facteur GES de l'équation 17-3, de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable ou non identifiable » par « par l'installation identifiable ou non identifiable de l'électricité qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

vi. par le remplacement, dans le facteur MWh_{imp} de l'équation 17-3, de « d'électricité acquise de l'installation identifiable ou non identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable ou non identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

e) dans QC.17.3.2, dans l'équation 17-4 :

i. par la suppression dans le facteur GES_i de « totales »;

ii. par la suppression dans le facteur MWh_{exp} de « totale »;

f) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure (QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,032
Nouvelle-Écosse	0,604
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0
Manitoba	0,004
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	
–Massachusetts	0,290
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,236
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	
–Maryland	0,554
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	
–Wisconsin	0,596
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,566
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

5^o dans le protocole QC.29., dans QC.29.2. :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe *j* du paragraphe 3^o, de «QC.29.3.10.» par «QC.29.3.11.»;

b) par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 7^o, après «QC.29.3.7.» de «ou QC.29.3.8»;

6^o dans le protocole QC.30. :

a) dans QC.30.1. :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire» par «navigation aérienne ou sur l'eau»;

ii. par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants ni à ceux qui sont dans un contenant scellé d'un litre et moins»;

b) dans QC.30.2., par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, autres que les essences automobiles ou le carburant diesel» par «ceux utilisés»;

c) dans QC.30.3., par le remplacement dans le facteur QiE de l'équation 30-2, de «les essences automobile ou le carburant diesel» par «le carburant ou le combustible».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12. N'est pas tenu de transmettre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions pour l'année 2017, l'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 dont les carburants et les combustibles distribués et déclarés pour l'année 2016 sont en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.